

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlements modifiant certains règlements
qui relèvent de la CNESST :
SIMDUT 2015 - Harmonisation de la
terminologie**

**Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail**

25 novembre 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système pancanadien qui vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs en favorisant l'accès à l'information sur les produits dangereux utilisés au travail. Il a été mis sur pied en 1988 et a fait l'objet d'une modification importante en 2015. Certaines de ces modifications pourraient modifier le sens et la portée des dispositions réglementaires actuelles. Ainsi, la terminologie utilisée dans les règlements qui découlent des lois administrées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doit être harmonisée.

Le SIMDUT 2015 est constitué d'un arrimage de législations fédérale et provinciales. Le volet fédéral concerne les obligations des fournisseurs de produits dangereux. Le volet provincial, administré par la CNESST, touche les employeurs qui utilisent des produits dangereux ou les fabriquent pour leur propre usage.

En 2015, l'Assemblée nationale adoptait la Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail [(LSST), 2015, chapitre 13]. Comme son nom l'indique, cette loi modifie la LSST et le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés, notamment pour les harmoniser avec la nouvelle législation fédérale en matière de produits dangereux. De plus, cette loi contient des dispositions de droit transitoire, dont l'article 23 qui prévoit le sens à donner à certaines expressions propres au SIMDUT, jusqu'à ce que les règlements adoptés en vertu de la LSST soient modifiés pour les harmoniser avec la nouvelle classification des produits dangereux.

La migration vers le SIMDUT 2015 a pour effet de changer la méthode de classification des produits. Ainsi, les six catégories visées par notre réglementation se retrouvent maintenant dans une trentaine de classes de danger différentes. La désignation de ces nouvelles classes de danger peut générer une confusion, voire même changer le sens ou la portée de certaines dispositions. La terminologie utilisée dans sept règlements relevant de la CNESST nécessite une harmonisation afin de préserver le sens et la portée des dispositions. Il s'agit simplement d'un travail de concordance découlant des changements apportés au SIMDUT. À titre d'exemple, le terme « *gaz comprimé* » utilisé dans le cadre du SIMDUT 1988 doit être remplacé par « *gaz sous pression* » dans le cadre du SIMDUT 2015. Les règlements visés sont les suivants :

- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r.4);
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.13);
- Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15);
- Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16);
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.5);
- Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r.10);
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r.12).

Les projets de règlements auront pour avantage de conserver le sens et la portée de certaines dispositions réglementaires et d'éviter des interprétations erronées de la législation. L'adoption de ces dispositions réglementaires, plutôt que le maintien du statu quo, évitera donc de recourir inutilement aux tribunaux.

La proposition de ces projets de règlements relève d'une législation fédérale applicable à toutes les provinces et territoires canadiens. Ils s'insèrent dans un projet d'harmonisation commun à l'ensemble des provinces et territoires du Canada qui doivent mettre à jour leurs législations relatives au SIMDUT 2015.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ces projets de règlements. Les membres des comités-conseils paritaires concernés représentant les intérêts patronaux et syndicaux ont convenu de la nécessité d'adopter les modifications proposées.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions de ces projets n'engendrera pas de coûts pour les employeurs et n'aura pas d'impact sur l'emploi. De plus, le niveau de protection des travailleurs sera maintenu.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés.....	8
4.2. Coûts pour les entreprises	8
4.3. Économies pour les entreprises	9
4.4. Synthèse des coûts et des économies	9
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	10
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	10
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	12
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	12
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	12
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	12
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	13
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	13
9. CONCLUSION	13
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
11. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	14
12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	16

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le sens ou la portée de certaines dispositions réglementaires pourraient changer à la suite de la migration du SIMDUT 1988 vers le SIMDUT 2015. Les modifications à la *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits dangereux* (législation fédérale) ont eu pour effet de changer la méthode de classification des produits, de sorte que les six catégories visées par notre réglementation se retrouvent maintenant dans une trentaine de classes de danger différentes. La désignation de ces nouvelles classes de danger peut générer une confusion dans l'interprétation des termes.

Par exemple, dans le SIMDUT 1988, le terme « gaz comprimé » englobait tout produit, matière ou substance contenus sous pression, ce qui comprend un gaz comprimé, un gaz dissous ou un gaz liquéfié par compression ou réfrigération. Selon les nouveaux critères de classification du SIMDUT 2015, la classe de danger équivalente se nomme « gaz sous pression ». Elle englobe les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et gaz dissous. Le terme « gaz comprimé » réfère maintenant à une sous-catégorie de la classe de danger « gaz sous pression ». Par conséquent, en conservant la terminologie « gaz comprimé » les articles concernés pourraient être interprétés de manière plus restrictive, ce qui en changerait la portée. Ainsi, si cette définition était utilisée, les travailleurs seraient moins bien protégés.

Dans d'autres cas, le changement vers le SIMDUT 2015 a généré une nouvelle terminologie pour décrire les classes de danger. Une catégorie du SIMDUT 1988 peut maintenant être divisée en plusieurs classes de danger du SIMDUT 2015. En maintenant l'ancienne terminologie du SIMDUT 1988 dans les règlements relevant de la CNESST, ceux-ci pourraient être sujets à différentes interprétations susceptibles d'en changer la portée. Un tableau de correspondance a donc été élaboré pour assurer une interprétation uniforme. Il est intégré au Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.13).

Des corrections de syntaxe ou d'orthographe sont également proposées même si elles ne sont pas directement visées par l'objectif du projet.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ces projets de règlements visent l'actualisation des dispositions réglementaires actuelles. Pour chacun des règlements qui suivent, le nombre d'articles touchés est indiqué :

- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r.4) (9 articles);
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.13) (2 articles);
- Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15) (1 article);
- Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16) (1 article);

- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.5) (1 article);
- Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r.10) (1 article);
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r.12) (1 article).

Ceci permettra de :

- Préserver le sens et la portée des dispositions réglementaires concernées;
- Maintenir le niveau de protection dont disposent actuellement les travailleurs;
- Maintenir les exigences auxquelles les employeurs doivent se conformer.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Différentes options ont été envisagées :

- Le recours à des dispositions non réglementaires (p. ex., guides) :

Le recours à des guides permet à la CNESST de formuler des recommandations aux milieux de travail. Ces recommandations n'ont pas de valeur légale et ne permettraient pas de résoudre les problèmes d'interprétation occasionnés par le maintien d'une terminologie, soit celle du SIMDUT 1988, qui n'est plus en vigueur. Par conséquent, le maintien du niveau de protection des travailleurs ne pourrait être assuré.

- Le maintien du statu quo :

Il pourrait mener à une interprétation plus restrictive du règlement, ce qui pourrait avoir pour conséquences un niveau de protection réduit pour les travailleurs dans les milieux où l'on utilise ou entrepose des produits dangereux.

- L'actualisation des dispositions réglementaires :

Les deux options précédentes ne permettent pas d'atteindre les objectifs de prévention en matière de santé et de sécurité des travailleurs. Puisque le problème identifié en est un de cohérence réglementaire, seule l'actualisation de la terminologie des règlements concernés permet de le corriger.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Secteurs touchés :

L'ensemble des secteurs d'activité économique du Québec est susceptible d'être concerné par les projets de modification réglementaire, car on trouve des produits dangereux dans la plupart des milieux de travail. Les secteurs d'activité les plus concernés sont, notamment, la fabrication, le commerce de gros, le commerce de détail et les soins de santé et assistance sociale.

Toutefois, aucune nouvelle exigence, qu'elle soit réglementaire ou administrative, n'est ajoutée par les projets de règlements.

Nombre d'entreprises touchées¹ :

Les 223 949 employeurs inscrits à la CNESST.

Nombre d'employés¹ :

3,9 millions de travailleuses et travailleurs couverts par le régime de santé et de sécurité du travail.

4.2. Coûts pour les entreprises

Notre analyse a permis de confirmer qu'il n'y aura pas de coûts de conformité découlant des nouvelles règles considérant qu'aucune nouvelle obligation, responsabilité, contrainte ou tâche n'incomberont aux milieux de travail.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles		0 \$
Coûts liés aux formalités administratives		0 \$
Manques à gagner		0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES		0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

¹ Rapport annuel de gestion 2018 [Québec] : CNESST, 2019, DC: 400-2032-12.

4.3. Économies pour les entreprises

Notre analyse a permis de confirmer qu'il n'y aura pas d'économies de conformité découlant des nouvelles règles, puisque les milieux de travail doivent déjà se conformer à des exigences équivalentes.

TABLEAU 2
Économies pour les entreprises (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		0 \$
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES		0 \$

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3
Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$	0 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$	0 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucun impact économique touchant les milieux de travail n'est prévu. En effet, puisque les modifications consistent en une actualisation de la terminologie afin de préserver le sens et la portée des dispositions réglementaires, aucune nouvelle obligation, responsabilité, contrainte et tâche pour les milieux de travail ne sont anticipées.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les comités-conseils sont établis par le conseil d'administration de la CNESST et ont pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et à la sécurité du travail à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations. Ils sont paritaires : ils sont composés de représentants des parties patronale et syndicale, ainsi que de représentants de la CNESST.

Parmi les sept règlements touchés par ces projets, deux ont des comités-conseils paritaires mandatés. Lorsqu'aucun comité-conseil n'est mandaté pour un règlement, le comité-conseil 3.75 de coordination des travaux réglementaires en matière de prévention et réparation est appelé à traiter des modifications réglementaires de concordance ou d'harmonisation, notamment lorsque la portée des modifications est horizontale.

1. Comité 3.76 de révision du Code de sécurité pour les travaux de construction

Ce comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale :
 - o Pomerleau inc.
 - o Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
 - o Association de la construction du Québec (ACQ)
 - o Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Partie syndicale :
 - o Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité (FIPOE)
 - o Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
 - o Confédération des syndicats nationaux-Construction (CSN);
 - o Syndicat québécois de la construction
 - o Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec-Construction (FTQ);
 - o CSD Construction.

Ce comité-conseil est soutenu par des experts de la CNESST.

2. Comité 3.33.2 de révision du Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Ce comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale :
 - o Conseil du patronat du Québec (CPQ)
 - o PréviBois Santé et sécurité
 - o Fédération des chambres du commerce du Québec
 - o Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)

- Partie syndicale :
 - o Unifor
 - o CSD Construction
 - o Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
 - o Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Ce comité-conseil est soutenu par des experts de la CNESST.

3. Comité-conseil 3.75 de coordination des travaux réglementaires en prévention et réparation

Ce comité est consulté pour les projets de règlements pour lesquels aucun comité-conseil spécifique n'est mandaté. Les projets de règlements sont donc soumis au comité-conseil 3.75 dans le respect de son mandat. Ce mandat prévoit, entre autres, que ce comité peut être appelé à traiter des modifications réglementaires de concordance ou d'harmonisation, notamment lorsque la portée des modifications est horizontale ou lorsqu'aucun comité-conseil n'est spécifiquement mandaté pour un règlement.

Ce comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale :
 - o Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)
 - o Conseil du patronat du Québec (CPQ)

- Partie syndicale :
 - o Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
 - o Confédération des syndicats nationaux (CSN)

De plus, depuis 2016, dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie une planification des travaux réglementaires où l'on indique :

« En parallèle aux travaux de modifications réglementaires, tous les comités-conseils réglementaires considéreront les besoins afin d'harmoniser la terminologie utilisée pour limiter les incohérences avec celle du SIMDUT 2015. »

Il est à noter que les membres des comités-conseils n'ont pas été consultés sur les hypothèses de coûts, mais sur les projets de Règlement. Les membres ont eu l'occasion d'être consultés sur ces hypothèses de coûts dans le cadre de la publication du projet de Règlement dans la Gazette officielle.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Trois avantages des projets de règlements sont anticipés :

- Maintien de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (équivalente à celle qui était établie sous le SIMDUT 1988);
- Aucune exigence supplémentaire pour les employeurs;
- Cohérence de la terminologie utilisée dans les règlements.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
	Aucun impact	
√		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
	Analyse et commentaires : Aucun impact favorable ou défavorable n'est anticipé sur l'emploi puisque l'analyse démontre que les milieux de travail devraient déjà être conformes aux exigences du SIMDUT depuis 1988.	

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucun fardeau supplémentaire n'est attendu, quelle que soit la taille de l'entreprise.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications apportées aux dispositions n'auront aucun impact sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires commerciaux. La compétitivité des entreprises québécoises sera préservée étant donné que les projets consistent essentiellement en une harmonisation de la terminologie touchant le SIMDUT.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La proposition de ces projets de règlements relève d'une législation fédérale applicable à toutes les provinces et territoires canadiens. Ils s'insèrent dans un projet d'harmonisation commun à l'ensemble des provinces et territoires du Canada qui doivent mettre à jour leurs législations relatives au SIMDUT 2015.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La nécessité d'effectuer des modifications à la réglementation provinciale découle de la migration du SIMDUT 1988 vers le SIMDUT 2015. Elle répond à un besoin de cohérence de la terminologie dans la législation touchant les produits dangereux utilisés en milieu de travail. Les règles proposées visent donc à maintenir l'applicabilité des dispositions actuelles, tant par les entreprises que par le gouvernement.

Il n'y aura pas de coûts de conformité découlant des nouvelles règles considérant qu'aucune nouvelle obligation, responsabilité, contrainte ou tâche n'incomberont aux milieux de travail. Les modifications apportées aux dispositions n'auront aucun impact sur le commerce. Les règles proposées ont été rédigées dans un langage simple, en consultant les parties prenantes.

9. CONCLUSION

Ces projets de règlements proposent de remplacer des termes utilisés dans le cadre du SIMDUT 1988 par la nouvelle terminologie du SIMDUT 2015. Ceci permettra de préserver le sens et la portée des dispositions actuelles compte tenu de l'entrée en vigueur du SIMDUT 2015.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ces projets de règlements. Ces modifications sont présentement en application en vertu des mesures transitoires prévues à l'article 23 de la loi 43 - Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail (2015, chapitre 13).

Les membres des comités-conseils paritaires concernés, représentant les intérêts patronaux et syndicaux, ainsi que ceux du comité-conseil 3.75 ont convenu de la nécessité de l'actualisation de la terminologie. De plus, l'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions de ces projets n'engendra pas de coûts pour les employeurs, tout en maintenant le même niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'informer les milieux de travail, le site Internet du Répertoire toxicologique de la CNESST diffusera une communication annonçant les modifications réglementaires.

Les milieux de travail peuvent aussi compter sur les professionnels travaillant à la mise à jour du Répertoire toxicologique dans le cadre du service de consultation gratuite, offert par téléphone et par courriel.

11. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant les projets de règlements modifiant certains règlements concernant l'harmonisation de la terminologie à la suite de l'adoption du SIMDUT 2015 en s'adressant auprès de :

Madame Anne-Marie Filion
Conseillère experte en prévention-inspection
Coordonnatrice SIMDUT du Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 3^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1
Téléphone 514 906-3080, poste 2308
anne-marie.filion@cnesst.gouv.qc.ca

Monsieur Jamie Poch Weber
Conseiller expert en prévention-inspection,
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 3^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1
Téléphone 514 906-3080, poste 2326
jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur les projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

Monsieur Luc Castonguay
Vice-président à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2

12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	